

POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DES DROITS D'AUTEURS SUR LE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

111 / 2005-05

Adoptée	CER-224-0901	18-02-2005
Ratifiée	CA-280-1727	06-05-2005
Ajustements administratifs	SG-RRI (101) art. 207 et 208	15-04-2026

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – PRINCIPES DIRECTEURS	1
SECTION 2 – CHAMPS D'APPLICATION	1
SECTION 3 – DÉFINITIONS.....	1
SECTION 4 – MODALITÉS	2
SECTION 5 – EXCEPTIONS	3
SECTION 6 – RECOURS	3

SECTION 1 – PRINCIPES DIRECTEURS

1. La réalisation de la mission éducative de l'ENAP implique la production et la distribution de Matériel pédagogique de diverses natures, destiné aux étudiantes et étudiants et adapté à de multiples fins. Pour s'assurer de la reconnaissance des Droits d'auteurs sur ce Matériel pédagogique, l'ENAP et son personnel adhèrent à la Politique de reconnaissance des droits d'auteurs sur le matériel pédagogique (ci-après « Politique »).
2. Dans une volonté d'équité, l'ENAP reconnaît les Droits moraux en matière de Propriété intellectuelle de toute personne qui aura contribué à la production de Matériel pédagogique utilisé à l'ENAP dans le cadre de cours, de portions de cours, d'activités de formation ou d'encadrement. Cette volonté d'équité fait référence également à la nature des Contributions individuelles dans le cas où l'autrice ou l'auteur est un collectif. Il peut s'agir de contributions significatives ou de contributions d'appoint et se doivent en conséquence d'être pondérées comme telles.
3. D'un point de vue éthique, l'ENAP souscrit au principe que les Droits moraux et la contribution des autrices et auteurs de Matériel pédagogique doivent absolument être reconnus et respectés. Ainsi, l'ENAP veillera à ce que ce soit le cas pour tous les cours, activités de formation ou d'encadrement qu'elle offre.

SECTION 2 – CHAMPS D'APPLICATION

4. La Politique s'applique à chaque personne, quel que soit son statut, qui offre un cours ou une portion de cours à l'ENAP, une activité de formation ou d'encadrement qui requiert l'utilisation de Matériel pédagogique. Elle s'applique aussi aux personnes qui auront contribué à la production d'un tel matériel sans pour autant offrir un cours, une portion de cours, une activité de formation ou d'encadrement.

SECTION 3 – DÉFINITIONS

5. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et les mots suivants, commençant par une majuscule dans la Politique, signifient :

Contribution individuelle à une œuvre – Une Contribution individuelle à une œuvre est jugée significative lorsque, sans elle, l'œuvre n'aurait pu être créée, dans sa forme matérialisée. Des conseils substantiels ou une idée de départ sont des exemples minimaux d'une contribution significative. Une contribution est jugée d'appoint dans la mesure où elle aura contribué à la réalisation des travaux. Il peut s'agir alors, entre autres, d'un soutien financier, d'une aide technique ou de conseils rédactionnels.

Droits d'auteurs – Les Droits d'auteurs protègent les œuvres artistiques, dramatiques, musicales ou littéraires (y compris les programmes informatiques) ainsi que trois autres objets du Droit d'auteur, soit : la prestation, l'enregistrement sonore et le signal de communication.

Droits moraux – Les Droits moraux sont ceux qu'une autrice ou qu'un auteur conserve sur l'intégrité d'une œuvre et le droit d'être désigné comme son autrice ou auteur.

Matériel pédagogique – Le Matériel pédagogique est utilisé aux fins d'enseignement, de formation ou d'encadrement et peut loger sur des supports divers : anthologies, cahiers de notes, recueils de textes, plans de cours, questionnaires d'examens, présentations PowerPoint, acétates, CD-ROM, sites Web, tutoriels, cassettes audio ou vidéo, etc.

Propriété intellectuelle – La Propriété intellectuelle représente toute forme de travail de création qui peut, dans un contexte national ou international, être protégée. Le droit d'auteur, le brevet et la marque de commerce sont les types de Propriété intellectuelle les plus universellement répandus.

SECTION 4 – MODALITÉS

6. L'autrice ou l'auteur de Matériel pédagogique qui souhaite que sa contribution soit reconnue doit signer ses œuvres. L'ENAP encourage de plus les autrices et les auteurs à y inscrire la mention du copyright :

© Auteur, année

7. Si l'autrice ou l'auteur est un collectif, elle ou il devra signaler également les contributions significatives et les contributions d'appoint à cette œuvre, et les pondérer. Les pratiques et le vocabulaire liés à la signature des articles scientifiques peuvent guider les autrices et les auteurs dans la signature de leurs œuvres constituées en Matériel pédagogique.
8. Par ailleurs, considérant le fait que la formation universitaire au Québec repose principalement sur des fonds publics, l'ENAP reconnaît aux autrices et auteurs qui le désirent le droit d'adhérer aux principes coopératifs du copyleft, ce qui implique que leur Matériel pédagogique peut être distribué ou modifié librement sans pour autant nier leurs Droits d'auteurs. Dans un tel cas, l'autrice ou l'auteur doit faire mention explicitement sur son œuvre de son adhésion aux principes coopératifs du copyleft. Dans tout autre cas, c'est la logique du copyright qui prévaudra.
9. En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., 1985, ch. C-42), une personne peut reproduire ou utiliser une œuvre protégée si les conditions suivantes sont respectées :
 - a) la ou le titulaire du Droit d'auteur a donné explicitement son consentement, ou;
 - b) il s'agit de la reproduction d'une petite partie de l'œuvre (le moindre de 25 pages ou de 10 % de l'œuvre) à des fins d'études, de recherche, de critique ou de compte rendu.

Par ailleurs, toujours il doit être fait mention de l'autrice ou de l'auteur et des références permettant d'identifier son œuvre.

SECTION 5 – EXCEPTIONS

10. Advenant le cas où la contribution institutionnelle de l'ENAP à l'élaboration de Matériel pédagogique aura été exceptionnelle en termes de ressources financières, matérielles ou humaines, l'autrice ou l'auteur devra obtenir la permission préalable de la Vice-présidence aux affaires académiques avant d'adhérer aux principes coopératifs du copyleft.
11. Pour le cas des recueils de textes et autres Matériels pédagogiques apparentés, les conventions en vigueur avec les autrices ou les auteurs des textes et illustrations doivent être respectées. Cela fait référence, entre autres, à la *Convention concernant la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement d'ordre universitaire* négociée par le Bureau de coopération interuniversitaire et intervenue entre plusieurs universités québécoises, dont l'ENAP et la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec).

SECTION 6 – RECOURS

12. Les cas de non-respect de reconnaissance des Droits d'auteurs de Matériel pédagogique à l'ENAP peuvent être soumis à la Vice-présidence des affaires académiques, qui réglera le litige dans le sens des principes et modalités de la Politique.
13. La Vice-présidence des affaires académiques verra par ailleurs à diffuser la Politique auprès des personnes concernées par cette problématique, dans la perspective de les sensibiliser au respect de reconnaissance des Droits d'auteurs de Matériel pédagogique.